

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
  - VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
  - VU l'Ordonnance N°42/PR/MFAEP/DB du 30 décembre 1967, relative au règlement des frais d'hospitalisation des indigents ;
  - VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
  - VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU le Décret N°113/PR du 15 avril 1961, déterminant le classement par groupe des fonctionnaires et agents de l'Administration ;
  - VU le Décret N°311/PR/MSPAS du 11 juillet 1963, fixant les tarifs d'hospitalisation et de soins applicables au Centre National Hospitalier de Cotonou, notamment son article 1er ;
  - VU le Décret N°362/PR/MFAE/MFPT du 14 septembre 1966, fixant le montant des traitements soumis à retenue pour pension ;
  - VU l'Arrêté Général N°2663 du 10 mai 1951, fixant les catégories d'hospitalisation des fonctionnaires et de leur famille dans les formations sanitaires de l'Afrique Occidentale Française ;
  - VU l'Arrêté Général N°4552 du 21 juin 1954, modifiant le taux de la retenue journalière d'hôpital ;
- Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - L'Arrêté Général N°2663 du 10 mai 1951, fixant les catégories d'hospitalisation des fonctionnaires et assimilés et de leurs familles est abrogé et remplacé par les dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Les fonctionnaires et leurs familles sont classés comme suit, quant à leur hospitalisation dans les formations hospitalières du Dahomey :

Catégories ou groupes d'hospitalisation	Fonctionnaires bénéficiant d'un indice
1ère Catégorie	égal ou supérieur à 700
2ème Catégorie	compris entre 325 et 699 inclus.
3ème Catégorie	inférieur à 325.

Article 3 - Les personnels non fonctionnaires, auxiliaires et contractuels ou leurs familles sont hospitalisés dans la catégorie correspondant aux traitements ou salaires dont ils bénéficient effectivement, lesdits traitements et salaires étant rapportés par assimilation aux indices indiqués au tableau de l'article 2.

Article 4 - L'Arrêté Général N°4552 du 21 juin 1954, fixant le taux de la retenue journalière d'hôpital et l'article 1er du décret N°311/PR/MSPAS du 11 juillet 1963, portant les prix de journée applicables à l'Hôpital de Cotonou, sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 - Les taux de la journée d'hospitalisation et des retenues applicables aux fonctionnaires et personnels désignés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Montant de la journée d'hospitalisation		Taux de la retenue applicable aux fonctionnaires et agents			
	National	Autres hôpitaux	Centre National Hospitalier de Cotonou	Pourcentage par rapport aux frais d'hospitalisation	Autres hôpitaux	Pourcentage par rapport aux frais d'hospitalisation
1 <sup>ère</sup> Catég.	4 000 Fr	2 300 Fr	1 600 Fr	40%	920 Fr	40%
2 <sup>ème</sup> Catég.	3 200 Fr	1 600 Fr	960 Fr	30%	480 Fr	30%
3 <sup>ème</sup> Catég.	1 500 Fr	1 200 Fr	500 Fr	30%	360 Fr	30%
4 <sup>ème</sup> Catég. (assistance médicale gratuite)	1 250	600 Fr				

En ce qui concerne l'hospitalisation en 3<sup>ème</sup> catégorie au Centre National Hospitalier de Cotonou, les frais d'hospitalisation fixés à 1 500 francs par journée seront intégralement supportés par les employeurs, les firmes, les sociétés ou les établissements de toute nature qui prennent en charge tout ou partie des frais d'hospitalisation de leurs personnels ou de leurs ayants-droit.

De même, les particuliers hospitalisés à leurs frais supporteront la totalité des frais de traitement.

Toutefois, les travailleurs peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel dans les conditions fixées ci-après :

Travailleur dont le salaire mensuel net est :	Taux journalier de retenue (à la charge de l'intéressé)	Tarif différentiel (à la charge de l'Etat)
égal ou inférieur à 45 000 Fr	500 Fr	1 000 Fr
compris entre 45 001 Fr et 60 000 Fr	750 Fr	750 Fr
compris entre 60 001 Fr et 75 000 Fr	1 000 Fr	500 Fr

Article 6 - Les travailleurs bénéficiant du tarif préférentiel devront, avant leur hospitalisation, justifier de leur identité et présenter le bulletin de salaire du dernier mois de traitement.

Article 7 - Le taux de la journée d'hospitalisation au Centre National Hospitalier de Cotonou des malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite est fixé à MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 250) francs.

Les taux applicables actuellement aux hôpitaux autres que le Centre National Hospitalier de Cotonou pour ces malades sont maintenus.

Les malades de cette catégorie sont ceux visés par l'ordonnance N°42/PR/MFAEP/DB du 30 décembre 1967, relative au règlement des frais d'hospitalisation des indigents.

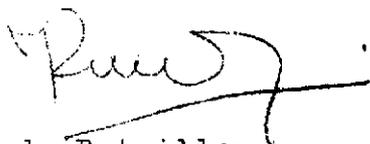
Article 8 - A titre de garantie, les particuliers hospitalisés à leurs frais devront, à leur entrée à l'hôpital, verser une provision renouvelable égale à cinq jours de frais d'hospitalisation en ce qui concerne le Centre National Hospitalier de Cotonou et à dix jours de frais d'hospitalisation en ce qui concerne les autres hôpitaux.

Article 9 - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1968, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 29 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE



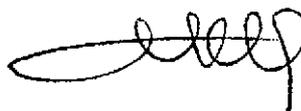
Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre de la Santé Publique et  
des Affaires Sociales,

le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan



Pascal CHABI KAO



Médecin-Lieutenant Pierre BONI

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MSPAS 10  
Ministères 8 - DSP 8 - DFP 4 - DP 4 -  
SGG 4 - Formations sanitaires 15 -  
DB 4 - Trésor 4 - CF-DC-DI 3 - IAA 4 -  
Gde Chanc. 2 - DGAJL 4 - Dtion Stat. 4  
DAI, Préfets et Chefs de Circ.Urb. 15 -  
Chamb. Com. 4 - Dtion du Travail et  
des Lois Sociales 8 - JORD 1.